

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DISTAGRI**

Z.I. Route de Fourques - 30800 Saint-Gilles

Références :

Code AIOT : 0006600711

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement DISTAGRI implanté Z.I. Route de Fourques 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTAGRI
- Z.I. Route de Fourques 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006600711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTAGRI exerce dans son dépôt de Saint-Gilles une activité logistique de stockage de produits de protection des plantes (phytopharmaceutiques) et de semences, de stockage de matières premières. Le site, soumis à autorisation sous le statut seveso seuil haut ne réalise et ne maîtrise que les opérations liées à la réception, stockage, préparation et expédition des produits.

La société DISTAGRI est une filiale à 100 % du groupe Perret. Le site de Saint Gilles sert de plateforme logistique pour les points de vente du groupe Perret. Le changement d'exploitant (site anciennement De Sangosse) a été acté par l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL du 24/09/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- système de gestion de la sécurité – volets organisation, maîtrise des procédés et gestion des situations d'urgence suite au départ du directeur d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prélèvements environnementaux en situation accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire un point d'étape au titre du système de gestion de la sécurité (SGS) suite au changement d'organisation interne du site avec le départ sans remplacement du directeur d'exploitation du site annoncé lors de la commission de suivi de site 2023. Les constats établis par l'inspection relatifs aux volets du SGS "organisation", "maîtrise d'exploitation" et "situation d'urgence" relèvent des écarts et/ou des points d'amélioration repris dans la lettre préfectorale ci jointe.

Aussi, depuis la dernière mise à jour de son plan d'opération interne (POI) en février 2023, l'exploitant est tenu, selon l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, de compléter son plan afin d'intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et de définir les moyens de prélèvements environnementaux. Le POI reste à compléter en ce sens. Ce dernier point s'inscrit dans le cadre du renforcement réglementaire en matière de prévention des risques et de préparation à la gestion des accidents suite à l'incendie de septembre 2019 à Rouen.

Le détail des constats établis par l'inspection figure dans les fiches ci-après.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre des procédures
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi, pour le site de St Gilles, son système de gestion de la sécurité (SGS) applicable aux installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Ce document, référencé M-SMQ-DIS-1b daté du 16/12/2022, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors de la visite. Le SGS est structuré conformément à l'annexe I du présent arrêté ministériel : il intègre les pratiques et procédures relatives à l'organisation, la formation, l'identification des risques, la maîtrise des procédés et d'exploitation, la gestion des modifications, la gestion des situations d'urgence, la surveillance des performances, les audits et revues de direction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Organisation, formation
Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
<b>Constats :</b>  L'inspection relève que l'organigramme présenté dans la partie "organisation" n'a pas été mis à jour depuis le départ du directeur d'exploitation fin 2022. L'exploitant a décidé de se ré-organiser depuis : il a été acté le non-remplacement poste à poste et les missions du directeur d'exploitation ont été réparties entre le directeur des achats au pôle phytosanitaire présent un jour par semaine sur site et la responsable HSE présente à minima un jour par semaine sur site.  L'inspection a consulté les fiches de fonctions attachées jusqu'en 2022 au directeur d'exploitation à savoir "responsable dépôt" datée du 9/03/21 et "responsable des stocks" datée du 29/04/21. Ces deux fonctions sont aujourd'hui constatées rattachées au directeur des achats, avec appui de la responsable HSE.  Les fiches de fonctions sont tenues à la disposition de l'inspection. Elles pourraient toutefois être référencées dans le SGS au même titre que les autres formulaires.  Suite au questionnement de l'inspection concernant la mise en œuvre de ces deux fonctions au quotidien avec 80% du temps en distanciel, l'exploitant explicite que :  - la fonction "gestion des stocks" est réalisée sur le logiciel de gestion dont le directeur des achats et la responsable HSE ont un accès permanent via le VPN, avec une très bonne maîtrise de l'outil. Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.  - la fonction "responsable de dépôt" est opérationnelle avec des compétences techniques maintenues, voir renforcées, un relais en présentiel sur site de la responsable HSE une partie de la semaine ainsi qu'un responsable de quai et un manutentionnaire aguerris sur leurs missions.  Sur ce deuxième point, l'inspection relève tout de même qu'avec cette nouvelle organisation, la présence sur site se réduit de plus d'1/5 alors même qu'il s'agit d'un point de retour d'expérience, de la non disponibilité des personnels lors des exercices organisés avec les services de la protection civile de la préfecture. L'exploitant est invité à mener une analyse complémentaire sur la fonction "responsable de dépôt" et à compléter la fiche de fonction afin de prendre en compte cette contrainte, apparaissant non négligeable pour une installation seveso disposant d'un nombre de personnes restreintes sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
<b>Constats :</b>  Le SGS présente les procédures relatives à la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les volets vieillissement des équipements, sous traitance ou encore transporteurs y sont développés.  L'inspection a ciblé le point relatif à la gestion des stocks dans les cellules du dépôt. L'exploitant présente une organisation de gestion entièrement informatisée avec un logiciel disposant d'un module de gestion des cellules et d'un détrompeur en cas de rangement d'un produit dans une cellule non adaptée. Toute anomalie génère des alertes mail aux deux agents sur site, à la responsable HSE ainsi qu'au responsable achat permettant une intervention rapide pour correction.  Dans la mesure où le SGS est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, l'exploitant est invité à formaliser cette organisation au sein de son SGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion situation d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> 5. Gestion des situations d'urgence
<p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>— de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le SGS présente l'organisation relative à la gestion des situations d'urgence.
<p>En cohérence avec les éléments du SGS, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne - POI version E - tenu à la disposition de l'inspection. Les deux derniers exercices POI ont été réalisés en janvier 2023 (en HO) et en mars 2023 (en HHO). Les comptes-rendus ont été établis et transmis à l'inspection. Ils explicitent la chronologie des évènements et détaillent le retour d'expérience. Les points d'amélioration relevés visent les modalités d'édition pour la tenue à disposition d'un état des stocks papier. L'inspection a également consulté le planning d'astreinte établi entre les deux personnes d'astreinte du site.</p> <p>Sur le POI même, l'inspection relève que le schéma d'alerte HHO reste à compléter sur la partie "levée de doute" afin d'être cohérent avec le déroulé explicité par l'exploitant lors de la visite.</p> <p>Enfin, dans la même logique que l'observation établie au constat n°1, l'inspection relève qu'en cas d'évènement sur site, l'organisation en place repose sur un nombre restreint de personnes ce qui peut rendre la gestion des situations d'urgence d'autant plus complexe (cf retour d'expérience sur la non disponibilité des personnels lors des exercices organisés avec les services de la protection civile de la préfecture). Par exemple, lors de l'exercice HHO interne mené, le compte rendu ne met pas en avant un manque de formation car l'astreinte justifie d'une bonne connaissance des procédures mais l'inspection relève la présence d'une seule personne sur site tenue de déployer en temps réel l'ensemble des actions prévues dans le POI. L'exploitant est invité à mener une analyse complémentaire sur ce point au titre du SGS afin de prendre en compte ce constat.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Prélèvements environnementaux en situation accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li><li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li><li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li></ul>
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
<ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li></ul>
L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
<b>Constats :</b>
La dernière mise à jour du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant date du 3/02/2023 (version E). Dans ce cadre, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié impose à l'exploitant de définir dans son POI les moyens de prélèvements environnementaux au regard de la liste des produits de décomposition qu'il a préalablement établie à titre de complément à son étude de dangers. L'inspection constate que ces éléments sont absents du POI version E sus-cité.
Ces dispositions renforcées en matière de prévention des risques et de préparation à la gestion des accidents font suite au retour d'expérience de l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen. Les objectifs sont de :
<ul style="list-style-type: none"><li>- confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes</li><li>- informer la population de façon factuelle sur l'évènement en cours</li><li>- alimenter le cas échéant les démarches mises en place par la suite dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires.</li></ul>

Pour cela l'exploitant pourra entre autres s'appuyer sur :

- le guide de l'INERIS de juillet 2022 - substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie ;
- les guides professionnels relatifs au stockage et la logistique (AFILOG / TLF et UFCC - Version finalisée reconnue le 22/11/2022) ou encore aux industries de la chimie et du pétrole (France Chimie / UFIP - version finalisée reconnue le 10/07/2023)
- l'avis du 1er décembre 2022 de la DGPR relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

